**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur / Madame**…………………., né(e) le ……………….. à ……………………, demeurant ……………………….., exerçant la profession de photographe.

Ci-après désigné(e) le « **Cédant** »,

 **D’une part,**

**ET**

**EGGER PANNEAUX ET DECORS** société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 380160846, ayant son siège à Rion-des-Landes (40370) - avenue d’Albret –, prise en la personne de son représentant légal.

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »,

 **D’autre part.**

Ci-après conjointement dénommé(e)s ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Cessionnaire, groupe international présent dans le monde entier, est spécialisé dans la fabrication de matériaux de construction et de revêtements de sols à base de bois destinés à l’agencement intérieur et à l’ameublement (ci-après désignés les « Produits »).

Les Produits du Cessionnaire sont destinés à une clientèle professionnelle.

Afin de promouvoir ses Produits, le Cessionnaire souhaite mettre en avant au sein de sa communication commerciale les projets réalisés à partir de ses Produits, dont des travaux d’aménagement intérieur et d’ameublement réalisés sous la direction d’un architecte.

Le Cessionnaire s’est ainsi adressé au Cédant, lequel a réalisé des œuvres architecturales auxquelles sont attachés des droits d’auteur à partir des Produits (ci-après désignés les « Œuvres »), afin d’obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter et mettre en valeur les Œuvres et ses Produits au sein de sa communication commerciale.

Les Œuvres pour lesquelles le Cessionnaire entend, aux fins du présent contrat (ci-après désigné le « Contrat »), obtenir les droits d’exploitation dans le cadre de sa communication commerciale, sont annexées au Contrat (**Annexe n°1**).

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cédant cède au Cessionnaire, qui l’accepte, l’ensemble des droits d’auteur portant sur les Œuvres.

**ARTICLE 2 : ETENDUE MATERIELLE DE LA CESSION**

Le Cédant s’engage à céder, à titre non-exclusif, au Cessionnaire les droits patrimoniaux ci-après énumérés portant sur les Œuvres.

Les droits cédés comprennent :

- le droit de représentation des Œuvres, à savoir le droit de communiquer en tout ou partie des Œuvres au public, de manière directe ou indirecte, y compris leurs supports et leurs adaptations, par tous procédés de communication actuels ou à venir, connus ou inconnus à ce jour, et notamment par diffusion télévisuelle, sur Internet, électronique, numérique, audiovisuelle, publications électroniques ou imprimées. Le droit de représentation des Œuvres cédé au Cessionnaire couvre notamment le droit de représentation des Œuvres sur le(s) site(s) Internet du Cessionnaire, ses supports commerciaux (numériques, électroniques ou imprimés), les pavés de signature électronique et les courriers électroniques de ses employés, et ses réseaux sociaux.

- le droit de reproduction, à savoir le droit de fixer matériellement tout ou partie des Œuvres par tous procédés connus ou non à ce jour et tant actuels que futurs, notamment par voie numérique, à la même échelle ou non, sans restriction quantitative, sur tous supports et tous matériaux, connus ou inconnus, tant actuels que futurs, et notamment sur tout support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, sur Internet, sur des sites Web, les publications électroniques et non-électroniques, les affiches, les photographies, les supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), les moniteurs, les écrans, les téléviseurs, les décodeurs, les téléphones, les fax, les modems, les télécommandes, les organiseurs, les assistants personnels (PDA), les micro-ordinateurs, les interfaces, les logiciels et les programmes enregistrés. Le droit de reproduction des Œuvres cédé au Cessionnaire couvre notamment le droit de reproduction des Œuvres sur le(s) site(s) Internet du Cessionnaire, ses supports commerciaux, (numériques, électroniques ou imprimés), les pavés de signature électronique et les courriers électroniques de ses employés, et ses réseaux sociaux.

- le droit de modification, d’adaptation et de correction des Œuvres de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit et quel que soit le procédé utilisé, connu ou inconnu, futur ou actuel, dans le respect des droits moraux du Cédant.

**ARTICLE 3 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE LA CESSION**

La cession des droits patrimoniaux mentionnés à l’article 2 ETENDUE MATERIELLE DE LA CESSION est consentie :

(i) pour toute la durée des droits d’auteur portant sur les Œuvres selon le droit français et les conventions internationales liant la France.

(ii) pour le monde entier.

Le Contrat portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, au Cessionnaire, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

**ARTICLE 4 : DROIT MORAL**

Le Cessionnaire s’engage à respecter les droits moraux du Cédant.

A ce titre, le Cessionnaire s’engage à mentionner le nom, la qualité et le cabinet d’architecture du Cédant, sur tous les supports de communication représentant et reproduisant les Œuvres.

**ARTICLE 5 : GARANTIE D’EVICTION**

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu’il détient l’intégralité des droits d’auteur et des droits de propriété intellectuelle (de façon non limitative et notamment les marques, les dessins et modèles, les brevets) attachés aux Œuvres et/ou qu’il s’est fait préalablement céder tous les éventuels droits d’auteurs et tout autre droit de propriété intellectuelle éventuellement détenu par des tiers.

Le Cédant déclare et garantit ainsi avoir obtenu tous les accords nécessaires de la part de ses employés, sous-traitants, prestataires et toute autre entité concernée, lui permettant de céder ses droits d’auteur sur les Œuvres.

A cet égard, le Cédant déclare et garantit notamment :

- Qu’il a recueilli les autorisations nécessaires auprès d’éventuels titulaires de droits d’auteur et de droits de propriété intellectuelle portant sur les créations architecturales objets des Œuvres ;

- qu’il a recueilli les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des créations architecturales objets des Œuvres,

- qu’il a recueilli les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des lieux sur lesquels ont été réalisés les Œuvres.

Le Cédant garantit le Cessionnaire que la cession de ses droits sur ses Œuvres, tels que mentionnés à l’article 2 ETENDUE MATERIELLE DE LA CESSION, ne portent pas atteinte aux droits de tiers, quels qu’ils soient et notamment à toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Œuvres et d’une manière générale, que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des droits d’auteur cédés au Cessionnaire; dans le cas où une contestation portant sur les droits d’auteur et/ou tout autre droit de propriété intellectuelle portant sur les Œuvres serait émise par un tiers, le Cédant s’engage à apporter au Cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l’ensemble des coûts liés à toutes réclamations, tous litiges et/ou à une éventuelle action judiciaire qui pourrait résulter de ladite contestation.

**ARTICLE 6 : PRIX**

La cession des droits d’auteur visés à l’article 2 ETENDUE MATERIELLE DE LA CESSION du Contrat est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 7 : DROIT DE SOUS-CESSION**

Le Cessionnaire a le droit de céder, à ses filiales ou à tout tiers de son choix, tout ou partie des droits patrimoniaux attachés aux Œuvres, dans la limite des droits qui lui ont été cédés et tels que mentionnés à l’article 2 ETENDUE MATERIELLE DE LA CESSION et sous réserve du respect des conditions mentionnées dans le Contrat.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

Conformément au droit commun, chaque Partie sera responsable vis-à-vis des autres Parties du préjudice direct et certain subi par elles à l’occasion de l’exécution ou de l’inexécution de ses obligations contractuelles résultant du Contrat.

**ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

Le Contrat est conclu intuitu personae avec le Cédant. En conséquence, le Cédant ne pourra en aucun cas transférer ou céder, en totalité ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations objets du Contrat, sans l’accord écrit et préalable du Cessionnaire.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

Si l’une des Parties n’exécute pas l’une de ses obligations issues du Contrat, le présent Contrat sera résilié de plein droit quinze (15) jours après l’envoi, par l’une des Parties, d’une lettre de mise en demeure invitant la Partie défaillante à respecter ses obligations, transmise par lettre recommandée avec accusé réception et restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

**ARTICLE 11 : LITIGE ET DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est soumis à la loi française. Les Parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige, contestation, ou réclamation concernant le Contrat. En cas d’échec de résolution amiable, tout litige incluant, sans limitation, sa formation, sa validité, son effet, son interprétation, son exécution, ainsi que des réclamations non contractuelles seront soumis au Tribunal Judiciaire de Paris.

**ARTICLE 12 : DIVERS**

Le Contrat constitue l’intégralité de l’accord des Parties et annule et remplace tout accord antérieur en vigueur entre les Parties et ayant le même objet.

Toute modification du Contrat doit faire l’objet d’un avenant signé par chacune des Parties.

Fait à

En deux exemplaires originaux

Le

**Monsieur / Madame**..…… Pour **EGGER PANNEAUX ET DECORS**

**Le Cédant** **Le Cessionnaire**

 *Représenté par* ……………

*Signature* *Signature*

**ANNEXE n°1**

**ŒUVRES OBJETS DU CONTRAT**

* Nom de l’œuvre :
* Lieu :
* Date des clichés :
* Crédit photo :